

DECISION MUNICIPALE N° 2023 - 65
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DE LOCAUX AU 14 RUE JACQUES BIECK

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le maire notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AE d'une superficie de 1311 m², composée d'une maison de plain-pied de 129 m², d'un garage et d'un jardin située au 14 rue Jacques Bieck à Marcheprime ;

Considérant que l'association Marcheprime solidarité, dont le but est d'apporter une aide et un soutien aux personnes en difficulté bénéficiait depuis le 02 décembre 2020 de la mise à disposition à titre gracieux et précaire d'un local au 43 Avenue d'Aquitaine, à Marcheprime ;

Considérant que l'associations ne peut plus bénéficier de ce local, suite à la vente du terrain,

Considérant qu'un nouveau local a été proposé par la commune au 14 rue Jacques Bieck, pour héberger cette association, il y a donc lieu de conclure une convention temporaire et précaire avec Marcheprime Solidarité.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire renouvelable expressément par période d'un an avec l'association Marcheprime Solidarité à partir du 15 mai 2023 ;

Article 2 : de préciser que la convention est consentie et acceptée à titre gracieux et précaire, sous les conditions d'utilisation précisées dans la convention d'occupation des locaux entre l'association et la commune ;

Article 3 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 4 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 033-213305550-20230505-DM2023_65-AU

S²LO

Article 5 : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 05 mai 2023

Le Maire,



Manuel MARTINEZ

Publiée sur le site internet de la commune le : 09.05.2023